



Assemblée générale

Distr. générale
13 novembre 2023
Français
Original : anglais/français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-cinquième session
22 janvier-2 février 2024

Résumé des communications des parties prenantes concernant le Sénégal*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel et des textes issus de l'Examen périodique universel précédent¹. Il réunit 19 communications² de parties prenantes à l'Examen, résumées en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Étendue des obligations³ internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

2. Amnesty International et la Ligue sénégalaise des droits humains (LSDH) ont recommandé la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications⁴.

3. Amnesty International a recommandé la ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, afin que les particuliers et les organisations non gouvernementales puissent présenter des communications⁵.

4. Amnesty International a également recommandé au Sénégal de faire une déclaration au titre de l'article 34 (par. 6) du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, autorisant les particuliers et les organisations non gouvernementales à saisir directement la Cour lorsque tous les recours internes ont été épuisés⁶.

5. Le Comité sénégalais des droits de l'homme (CSDH) souhaiterait la ratification du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



personnes handicapées et le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des personnes handicapées aux documents imprimés⁷.

6. La Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires a engagé le Gouvernement sénégalais à signer et à ratifier le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, eu égard à l'urgence de la question au niveau international⁸.

7. La LSDH a demandé la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant aux droits civils et politiques visant à abolir de la peine de mort⁹. Les auteurs de la soumission conjointe n° 6 ont recommandé la même ratification¹⁰.

8. Les auteurs de la soumission conjointe n° 5 ont recommandé au Gouvernement d'adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et d'inviter en priorité certains d'entre eux¹¹.

B. Cadre national des droits de l'homme

1. Cadre constitutionnel et législatif

9. Amnesty International a recommandé aux autorités de mettre la législation nationale en conformité avec les normes internationales relatives à la liberté d'expression, notamment en supprimant les peines de prison pour diffamation, diffusion de fausses informations et offense au chef de l'État¹².

10. Les auteurs de la soumission conjointe n° 5 ont demandé au Sénégal de garantir la liberté d'expression et la liberté des médias pour tous, en mettant la législation nationale en conformité avec les normes internationales¹³.

11. Le CSDH a recommandé de réformer le code électoral (loi sur le parrainage, accès équitable aux médias durant les compétitions électorales)¹⁴ et d'aligner les textes juridiques régissant l'installation des organes de décision sur la loi sur la parité, en particulier le Code général des collectivités territoriales (CGCT), les règlements intérieurs du Haut-Conseil des collectivités territoriales (HCCT) et du Conseil économique, social et environnemental (CESE)¹⁵.

12. Article 19 a recommandé au Sénégal d'adopter une loi sur le droit à l'information conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment le principe de divulgation maximum des informations présentant un intérêt pour le public¹⁶.

13. Pan-Africa ILGA, (P.A.I) a encouragé l'application d'une loi sur la protection des défenseurs des droits humains¹⁷. Les auteurs de la soumission conjointe n° 5 ont recommandé au Sénégal d'appliquer systématiquement les dispositions légales qui promeuvent et protègent les droits de l'homme et d'instaurer des mécanismes de protection des défenseurs des droits de l'homme, notamment en adoptant une loi en la matière, conformément à la résolution 27/31 du Conseil des droits de l'homme¹⁸.

14. Les auteurs de la soumission conjointe n° 1 ont demandé au Sénégal d'adopter la loi portant statut des « Daaras »¹⁹. Polaris Asso a invité l'État à donner suite à la recommandation du Comité des droits de l'enfant visant à inclure dans les programmes scolaires les questions touchant l'habileté numérique et de la citoyenneté numérique²⁰.

2. Cadre institutionnel et mesures de politique générale

15. Le CSDH a recommandé de renforcer le cadre actuel par l'adoption du projet de loi portant création de la Commission nationale des droits de l'homme du Sénégal²¹. La LSDH a aussi recommandé d'accélérer le projet de réforme du Comité sénégalais des droits de l'homme qui contient toutes les mesures permettant au Sénégal de recouvrer son accréditation au statut « A » et qu'il soit adopté avant la fin de l'année 2024²².

C. Promotion et protection des droits de l'homme

1. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

Égalité et non-discrimination

16. Broken Chalk a souligné que l'égalité entre les femmes et les hommes était une nécessité absolue pour le Sénégal et son développement, car le fait de veiller à l'égalité femmes-hommes n'était pas qu'une question de dignité humaine, mais également un facteur de paix et d'harmonie dans la société²³.

17. Le CSDH a invité le Sénégal à assurer une application effective de la loi sur la parité en garantissant sa mise en œuvre intégrale au niveau de toutes les instances de prise de décision électives ou semi-électives et dans toutes les localités du pays²⁴. Les auteurs de la soumission conjointe n° 1 ont également recommandé d'appliquer rigoureusement la loi sur la parité²⁵.

18. Le CSDH a aussi souhaité l'abrogation, dans le Code de la famille, des dispositions discriminatoires à l'égard des femmes, notamment celles pour lesquelles le Comité technique de révision des textes législatifs et réglementaires discriminatoires à l'égard des femmes mis en place en 2016 a proposé des modifications²⁶.

Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture

19. Les auteurs de la soumission conjointe n° 1 ont recommandé de privilégier le placement sous contrôle judiciaire et le port du bracelet électronique en vue de résorber, de manière sensible, le taux d'occupation des prisons au Sénégal²⁷. Dans ce même esprit, les auteurs de la soumission conjointe n° 6 ont recommandé de prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect des délais de garde à vue, notamment contre la pratique de « retour de parquet », et des droits de la personne gardée à vue²⁸.

20. Les auteurs de la soumission conjointe n° 6 ont conseillé d'améliorer les conditions matérielles de détention dans les locaux de garde à vue et de veiller à ce que les personnes mineures soient séparées des personnes majeures²⁹.

21. Les auteurs de la soumission conjointe n° 6 ont recommandé de limiter la durée de la détention provisoire en matière criminelle³⁰.

22. Les auteurs de la soumission conjointe n° 6 ont suggéré la révision du Code pénal au niveau de l'incrimination de la torture, en prévoyant des peines proportionnées à la gravité de ces actes³¹. Ils ont aussi recommandé de réviser le Code de procédure pénale afin d'interdire expressément l'utilisation, en tant que preuve, des aveux obtenus sous la torture³².

23. La LSDH a recommandé de veiller à ce que les forces de sécurité et de défense respectent et protègent le droit à la vie en renforçant la formation de ces agents de défense et de sécurité en matière de respect de la protection des droits de l'homme pendant les opérations de maintien d'ordre³³.

24. Les auteurs de la soumission conjointe n° 6 ont demandé que la législation pénale soit révisée, de sorte à créer une infraction autonome concernant les disparitions forcées³⁴. Les auteurs de la soumission conjointe n° 5 ont recommandé au Sénégal de mener immédiatement des enquêtes impartiales sur toutes les allégations d'exécutions extrajudiciaires et d'usage excessif à la force par les forces de sécurité dans le cadre de manifestations³⁵.

25. End Violence a renouvelé les recommandations qu'avait adressées le Comité contre la torture au Gouvernement en vue d'interdire toutes les formes de châtiments corporels dans tous les contextes, y compris au domicile³⁶.

Administration de la justice, impunité et primauté du droit

26. Les auteurs de la soumission conjointe n° 6 se sont référés au processus de nomination des juges pour faire en sorte qu'ils ne soient pas nommés par le Président de la République,

afin de renforcer leur indépendance³⁷. Ils ont aussi conseillé de recruter des magistrats afin de veiller à la bonne répartition des juridictions à travers tout le pays³⁸.

27. Ils ont aussi recommandé la mise en place de l'aide juridictionnelle à travers tout le pays et ont conseillé d'allouer à cette aide un budget suffisant pour son bon fonctionnement³⁹. Les auteurs de la soumission conjointe n° 1 ont recommandé d'encourager la présence de cabinet d'avocats dans les régions périphériques du Sénégal tels que Tambacounda, Kédougou où il n'existe pratiquement pas d'avocats⁴⁰.

28. Les auteurs de la soumission conjointe n° 1 ont recommandé de renforcer les moyens d'action de l'Observateur national des lieux de privation de liberté (ONLPL)⁴¹. La LSDH a recommandé de détacher l'ONLPL du Ministère de la justice et le doter de ressources humaines matérielles et financières nécessaires à l'accomplissement de sa mission en toute indépendance⁴².

29. Les auteurs de la soumission conjointe n° 6 ont souligné l'importance de l'indemnisation des victimes de la torture et la nécessité de mettre en place à leur intention des programmes d'assistance et de réadaptation⁴³. Ils ont recommandé que tous les décès en détention, les allégations d'usage excessif de la force par les agents de l'État et toutes les allégations de torture fassent l'objet d'enquêtes impartiales et approfondies et que les auteurs de ces actes soient poursuivis et sanctionnés proportionnellement à la gravité de leurs actes⁴⁴.

30. Amnesty International a demandé qu'une enquête judiciaire complète, impartiale, indépendante et transparente soit rapidement menée sur les allégations d'usage excessif de la force par des agents des forces de défense et de sécurité pendant toutes les manifestations tenues depuis mars 2021 au cours desquelles des personnes sont mortes⁴⁵.

31. Article 19 a recommandé que le Sénégal fasse en sorte que les auteurs des violations commises dans le contexte des manifestations répondent pleinement de leurs actes, notamment en menant des enquêtes approfondies, indépendantes et transparentes, et en offrant aux victimes des recours utiles et une réparation⁴⁶.

32. Les auteurs de la soumission conjointe n° 5 ont formulé une recommandation similaire auprès des autorités afin qu'elles enquêtent immédiatement et de manière impartiale sur toutes les allégations d'exécutions extrajudiciaires et d'usage excessif de la force par les forces de sécurité dans le contexte de manifestations⁴⁷.

33. Le CSDH a recommandé de poursuivre les efforts déployés dans le renforcement des capacités des acteurs de la chaîne judiciaire sur les droits humains, en particulier des femmes et des personnes handicapées⁴⁸.

34. P.A.I. a prôné une éducation sur les droits humains, y compris en matière d'orientation sexuelle et sur les violences sexuelles fondées sur le genre à l'intention de tous les acteurs chargés de l'application de la loi (forces de l'ordre et acteurs du système judiciaire inclus)⁴⁹. Les auteurs de la soumission conjointe n° 1 ont recommandé de renforcer les compétences des forces de défense et de sécurité en matière de violence fondée sur le genre⁵⁰.

35. Le CSDH a recommandé au Gouvernement de veiller à l'exécution des décisions de justice ordonnant la reprise des bureaux non paritaire dans les collectivités concernées⁵¹.

36. Polaris Asso a demandé que le dispositif juridique et de suivi des plaintes et des signalements soit renforcé, afin que les sanctions prévues par la loi sur la cybercriminalité soient appliquées⁵².

37. Les auteurs de la soumission conjointe n° 1 ont conseillé d'appliquer strictement les lois existantes sur les violences faites aux femmes, en engageant des poursuites judiciaires contre les auteurs, en renforçant les poursuites judiciaires et en formant les professionnels de la justice à l'application rigoureuse de la loi⁵³.

Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

38. Amnesty International a recommandé au Sénégal de respecter, protéger, promouvoir et garantir le droit à la liberté d'expression et à la liberté de la presse, en s'abstenant de couper arbitrairement le signal de télédiffusion sans laisser aux chaînes concernées la possibilité de former un recours⁵⁴. L'organisation a demandé aux autorités de ne pas prendre de mesures

excessives, comme l'interruption de l'accès à Internet, dans le cadre du maintien de l'ordre pendant les périodes de manifestations⁵⁵.

39. Les auteurs de la soumission conjointe n° 1 ont recommandé de s'abstenir de restreindre l'Internet et les réseaux sociaux dans le contexte des manifestations⁵⁶.

40. Les auteurs de la soumission conjointe n° 4 ont recommandé au Sénégal de s'abstenir de couper Internet et de bloquer les plateformes de médias sociaux, ainsi que de s'engager, à l'avenir, à renoncer à restreindre illégalement l'accès à Internet et aux télécommunications, en particulier pendant les prochaines élections et manifestations⁵⁷.

41. Polaris Asso a recommandé de permettre aux citoyens d'accéder librement et sans interruption aux espaces numériques, d'exprimer leur opinion et d'accéder à l'information conformément aux engagements pris par l'État en matière des droits fondamentaux de l'homme⁵⁸.

42. Amnesty International s'est dite préoccupée par les détentions arbitraires et le harcèlement dont faisaient l'objet des militants, journalistes, défenseurs des droits de l'homme et autres personnes exprimant des opinions dissidentes, y compris critiques à l'égard des autorités⁵⁹. L'organisation a également recommandé aux autorités de remettre en liberté toutes les personnes arrêtées arbitrairement pour avoir exercé leurs droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique, et d'abandonner toutes les charges pesant contre elles⁶⁰.

43. Article 19 a recommandé qu'un dialogue ouvert et une collaboration soient encouragés entre les organismes de réglementation et les acteurs du secteur des médias, afin de s'attaquer aux problèmes et les résoudre à l'amiable, dans le respect de la liberté d'expression et d'un journalisme responsable⁶¹.

44. Les auteurs de la soumission conjointe n° 5 ont recommandé que des consultations ouvertes soient organisées avec les journalistes et les médias afin de régler les différends concernant la législation actuelle relative aux médias⁶².

45. Human Rights Foundation (H.R.F) a recommandé au Sénégal de garantir le droit de réunion pacifique, tel que consacré dans la Constitution sénégalaise et le droit international.

46. Article 19 a recommandé au Sénégal d'abroger ou de modifier l'article 255 du Code pénal érigeant en infraction pénale la publication de fausses informations⁶³, ainsi que l'article 258, et de dépénaliser véritablement la diffamation et l'insulte⁶⁴.

47. Les auteurs de la soumission conjointe n° 4 ont encouragé le Gouvernement sénégalais à envisager de dépénaliser la diffamation et l'insulte, conformément aux normes internationales⁶⁵.

48. Human Rights Foundation a déclaré que l'expression d'« acte terroriste » figurant à l'article 279-1 du Code pénal devait être clairement définie et ne pas être utilisée pour limiter l'exercice du droit à la liberté d'expression et de réunion pacifique par la répression de toute expression ou de tout comportement qui ne constitue pas une menace immédiate pour la sécurité nationale⁶⁶.

49. Les auteurs de la soumission conjointe n° 5 ont recommandé que les lois antiterroristes de 2021 soient modifiées de sorte à lever les restrictions indues à la liberté d'association et à les rendre conformes aux articles 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶⁷. Le Gouvernement devrait entamer un processus global d'abrogation ou de modification des lois et décrets qui restreignent sans justification l'action légitime des défenseurs des droits de l'homme, conformément à la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme⁶⁸.

50. Les auteurs de la soumission conjointe n° 4 ont recommandé au Gouvernement sénégalais de réviser les dispositions vagues en matière de « sécurité nationale », de « cybercriminalité » et de « fausses informations », et de veiller à ce que la législation se rapportant à la désinformation et à la propagande soit conforme aux normes internationales⁶⁹.

51. P.A.I. souhaiterait qu'il soit mis fin aux arrestations arbitraires, à la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants des personnes LGBTQI, y compris dans les commissariats de police et les centres de détention, en sensibilisant les détenteurs de devoirs et en les amenant à répondre de leurs actes⁷⁰.

Droit à la vie privée

52. P.A.I. demande de condamner toute diffusion de vidéos et de photos, envers les personnes LGBTQI et les associations identitaires et de protéger le droit à la vie privée et à la confidentialité de toute victime, y inclus les personnes LGBTQI⁷¹.

53. Broken Chalk a recommandé qu'un vaste plan de numérisation soit lancé pour sensibiliser la population au numérique. Le fait d'enseigner aux élèves le potentiel et les limites de la technologie numérique, telle que l'intelligence artificielle, permettra de familiariser la population aux outils numériques et de lui faire prendre conscience des effets de la technologie numérique⁷².

54. Polaris Asso a recommandé de faire connaître massivement la loi sur la protection des données à caractère personnel en s'appuyant sur les organisations de la société civile qui travaillent sur la question, ainsi que de renforcer les moyens institutionnels, humains et financiers de la Commission de protection des données personnelles⁷³.

55. Les auteurs de la soumission conjointe n° 4 ont suggéré aux autorités de promulguer une loi complète sur la protection des données qui soit conforme aux normes internationales, notamment en réduisant l'utilisation des données personnelles et en mettant fin aux programmes de surveillance illégitimes⁷⁴.

56. Polaris Asso a demandé que des mesures soient prises pour réguler les usages du numérique et des réseaux sociaux avec l'ensemble des acteurs qui interviennent dans l'espace numérique (la société civile, les associations de jeunesse, les ONG, les ministères impliqués, les entreprises de télécommunication et de l'information, les communautés religieuses et culturelles)⁷⁵.

57. Les auteurs de la soumission conjointe n° 5 ont encouragé le Sénégal à élaborer un plan d'action afin de s'assurer que les lois sur Internet sont conformes à l'engagement du Gouvernement de garantir la liberté d'expression et la liberté des médias, notamment en offrant un libre accès aux médias électroniques, en mettant fin à la censure et à la surveillance, en libéralisant les règles en vigueur sur la propriété des médias électroniques et en permettant aux journalistes, aux blogueurs et aux autres internautes de jouer un rôle actif et à part entière dans la promotion et la protection des droits de l'homme⁷⁶.

Droit de se marier et de fonder une famille

58. Amnesty International a conseillé aux autorités de relever l'âge légal du mariage à 18 ans pour les filles (pour qu'il soit égal à celui des garçons), conformément aux recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et du Comité des droits de l'enfant⁷⁷. Les auteurs de la soumission conjointe n° 1 ont recommandé d'harmoniser le code de la famille avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui fixe l'âge légal du mariage à 18 ans⁷⁸.

59. Amnesty International a recommandé au Sénégal de modifier le Code de la famille en abrogeant ses articles 152 et 277, qui accordent aux seuls hommes la puissance maritale et l'autorité paternelle, et d'abroger l'article 196 qui interdit la filiation paternelle⁷⁹.

60. Les auteurs de la soumission conjointe n° 1 ont mis en avant la réforme du Code de la famille pour garantir l'égalité entre les hommes et les femmes, en reconnaissant les droits paternels, en permettant aux femmes d'être les responsables légales de leurs enfants et en assurant une égalité d'accès aux allocations familiales⁸⁰.

Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

61. Les auteurs de la soumission conjointe n° 1 ont souhaité que le Sénégal renforce les mesures de lutte contre la traite des personnes, la prostitution forcée et le tourisme sexuel impliquant des mineurs en renforçant les enquêtes, les poursuites et les sanctions, en améliorant la protection et le soutien aux victimes, et en renforçant la coopération internationale⁸¹.

62. Amnesty International a recommandé au Sénégal d'appliquer la loi n° 2005-06 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des

victimes, qui érige en infraction le fait d'organiser la mendicité d'autrui à des fins lucratives, en enquêtant sur les maîtres coraniques et les autres individus qui forcent les enfants à mendier, et en traduisant ces personnes en justice, dans le respect des normes d'un procès équitable⁸².

63. Le Centre européen pour le droit et la justice a encouragé les autorités à prendre des mesures afin de faire respecter la loi et protéger les enfants qui sont exploités à des fins lucratives. Il a recommandé au Gouvernement de prendre également des mesures pour s'assurer que ces enfants disposent d'un logement adéquat et ne sont pas victimes de maltraitance ou d'abus⁸³.

64. Les auteurs de la soumission conjointe n° 1 ont recommandé de renforcer les mécanismes de protection des enfants contre l'exploitation en mettant en place des lois et des procédures strictes pour prévenir et combattre la mendicité forcée, l'exploitation sexuelle et d'autres formes d'exploitation, tout en assurant des poursuites efficaces contre les coupables⁸⁴.

65. Les auteurs de la soumission conjointe n° 2 ont recommandé d'adopter sans tarder une stratégie partagée avec les parties prenantes chargées d'extraire les enfants de la rue et de la mendicité, en veillant à appliquer sans faiblesse des lois prévues à cet effet⁸⁵.

66. Ils ont aussi demandé d'intensifier les stratégies et activités de sensibilisation sur les droits de l'enfant et ont souligné l'importance de les protéger, en mettant l'accent sur la responsabilité des parents de les garder à la maison et de ne plus les abandonner, ni les confier à des tierces personnes qui les envoient dans la rue se livrer à la mendicité⁸⁶.

Droit à la sécurité sociale

67. Le CSDH recommande de prendre des mesures concrètes relatives à la protection sociale et judiciaire des femmes et des personnes handicapées⁸⁷ et de généraliser la mise en place de services d'accueil, d'écoute et d'orientation adaptés pour les femmes et personnes handicapées victimes de violences⁸⁸.

Droit à un niveau de vie suffisant

68. Les auteurs de la soumission conjointe n° 2 ont recommandé d'accroître et de renforcer les programmes et projets de développement afin d'améliorer les conditions de vie et d'existence des populations, notamment les plus vulnérables⁸⁹. Ils ont conseillé d'investir davantage encore dans des politiques publiques bien ciblées et surtout correspondant aux besoins réels des populations afin de conforter, à moyen terme, un développement économique et social qui permette à chacun de vivre chez lui⁹⁰.

Droit à la santé

69. Les auteurs de la soumission conjointe n° 7 ont encouragé l'adoption de programmes de prévention et de traitement de la toxicomanie, offrant un soutien aux personnes concernées, y compris des services de désintoxication, de réadaptation et de réinsertion sociale, afin d'aider les personnes à se libérer de leur dépendance et à retrouver une vie équilibrée⁹¹.

70. Ils ont aussi recommandé de renforcer la collaboration entre les établissements scolaires, les familles, les autorités locales, les organisations de la société civile et les services de santé, afin de détecter précocement les signes de consommation de drogue chez les élèves et leur offrir un soutien approprié⁹².

71. Center for Family and Human Rights a recommandé au Sénégal d'améliorer les résultats en matière de santé maternelle et infantile, notamment en garantissant une nutrition adéquate aux femmes enceintes et des soins de santé maternelle abordables, et en améliorant l'accès à l'hygiène, à l'assainissement et à une alimentation adéquate, notamment en ce qui concerne les femmes enceintes et les mères, en particulier celles qui vivent dans des zones rurales ou reculées, ou qui ont peu de ressources⁹³.

72. Polaris Asso propose d'expérimenter des modèles de collaboration public/privé entre l'État et la société civile pour la mise en place de cadre de traitement des victimes de

violences en ligne, sur les aspects liés notamment à l'assistance sociale et psychologique ainsi que le signalement judiciaire⁹⁴.

73. Les auteurs de la soumission conjointe n° 7 ont souhaité systématiser l'installation d'un bureau secondaire d'état civil auprès des structures sanitaires déconcentrées (postes de santé, centres de santé, etc.)⁹⁵.

Droit à l'éducation

74. Broken Chalk a invité le Gouvernement à intensifier ses efforts pour combler la fracture territoriale, compte tenu de l'écart considérable existant entre les écoles dans les grandes villes et les zones rurales, et a souligné que l'investissement dans l'enseignement primaire et secondaire restait une priorité absolue⁹⁶.

75. Les auteurs de la soumission conjointe n° 1 ont recommandé d'investir dans l'éducation en augmentant le budget alloué à l'éducation de base et en veillant à ce que tous les enfants, en particulier les filles, notamment dans les zones rurales, aient accès à une éducation de qualité et sans frais supplémentaires⁹⁷.

76. Center for Family and Human Rights a conseillé au Sénégal de continuer de faire en sorte que les femmes et les filles aient accès à une éducation solide et de qualité, y compris dans l'enseignement secondaire, et d'améliorer l'alphabétisation des femmes⁹⁸.

77. Polaris Asso a recommandé de promouvoir l'éducation numérique pour tous, en s'appuyant sur la société civile, les acteurs de l'éducation populaire et les espaces de socialisation⁹⁹.

78. Les auteurs de la soumission conjointe n° 2 ont demandé l'insertion dans les programmes scolaires d'enseignements sur l'utilisation en toute sécurité d'Internet et des réseaux sociaux. Ils ont suggéré que la surveillance en ligne assurée par la police et la gendarmerie soit renforcée et mieux coordonnée. Ils ont souhaité que des programmes de prévention à grande échelle soient mis en œuvre et que tous les enfants victimes de la cybercriminalité soient pris en charge et suivis par des spécialistes¹⁰⁰.

79. Broken Chalk a recommandé aux autorités de créer des labels de qualité et le lancer des projets de recherche scientifique en partenariat avec des institutions privées. L'instauration d'un modèle de crédit d'impôt recherche permettrait aux universités sénégalaises de se distinguer dans le domaine de la recherche et du développement¹⁰¹. L'organisation a également recommandé de mettre la priorité sur la formation des jeunes et d'allouer à cet objectif autant de ressources financières que possible¹⁰².

Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

80. Les auteurs de la soumission conjointe n° 3 ont conseillé d'adopter un barème d'indemnisation qui devrait tenir compte de ce que gagne le/la propriétaire de la terre pendant une année, multiplié par le nombre d'années d'inactivité agricole due aux activités minières¹⁰³.

81. Les auteurs de la soumission conjointe n° 3 ont recommandé de s'assurer que les terres réhabilitées après les activités minières de SEPHOS et GCO revenaient à leurs propriétaires précédents¹⁰⁴.

82. Les auteurs de la soumission conjointe n° 3 ont demandé que des mesures soient prises pour que les activités minières de SEPHOS et GCO ne continuent pas de causer des dégâts environnementaux, surtout la poussière qui détruit les champs et provoque des maladies respiratoires et dermatologiques parmi les populations affectées¹⁰⁵.

83. Les auteurs de la soumission conjointe n° 3 ont recommandé aux autorités de mener une enquête pour s'assurer que la nappe phréatique n'était pas touchée ou contaminée comme suite aux activités minières de SEPHOS menées à Kouidiadiène¹⁰⁶, et de faire preuve de transparence concernant les activités minières en associant les populations à toutes les décisions relatives à leurs terres et en leur garantissant de décider souverainement si des activités minières doivent être menées là où elles sont installées¹⁰⁷.

84. Les auteurs de la soumission conjointe n° 7 ont encouragé les autorités à renforcer la résilience des communautés, en particulier les plus vulnérables, à travers la mise en œuvre de programmes d'adaptation qui prennent en compte les besoins spécifiques des enfants, la mise en place d'infrastructures résilientes pour améliorer l'accès à l'eau potable, à l'assainissement et à la sécurité alimentaire, ainsi que l'instauration de systèmes d'alerte précoce pour faire face aux événements climatiques extrêmes¹⁰⁸.

85. Les auteurs de la soumission conjointe n° 7 ont aussi recommandé de promouvoir l'éducation et la sensibilisation aux enjeux climatiques, autrement dit l'intégration de l'éducation environnementale et des compétences durables dans les programmes scolaires et les activités communautaires, afin de sensibiliser les enfants et les populations aux changements climatiques et aux actions qu'elles peuvent mener pour protéger l'environnement¹⁰⁹.

2. Droits de certains groupes ou personnes

Femmes

86. Le CSDH a recommandé de prendre des mesures de soutien social et psychosocial, destinées à l'accompagnement des filles et femmes victimes de viols¹¹⁰. Le CSDH a souligné que le dispositif national de signalement, d'orientation et de prise en charge des cas de violences fondées sur le genre devait être renforcé¹¹¹.

87. Les auteurs de la soumission conjointe n° 1 ont suggéré de mettre en place des services complets de prise en charge des survivantes de violence, comprenant des soins médicaux, un soutien psychosocial, des centres d'urgence sécurisés et instaurant des procédures judiciaires équitables, afin de garantir leur protection et leur rétablissement¹¹².

88. Les auteurs de la soumission conjointe n° 1 ont conseillé d'adopter une approche de justice réparatrice plutôt que punitive pour les femmes en détresse liée à la maternité, en proposant des programmes de soutien et de réhabilitation plutôt que la détention, tout en promouvant une sensibilisation accrue sur les droits des femmes et la prévention de l'infanticide¹¹³.

89. Le Centre européen pour le droit et la justice a recommandé au Sénégal de continuer à informer la population au sujet des mutilations génitales féminines et à la sensibiliser à cette question, afin que cette pratique puisse être complètement éradiquée¹¹⁴.

90. Les auteurs de la soumission conjointe n° 1 ont demandé que soient prises des mesures concrètes pour éliminer les mutilations génitales féminines, au moyen de poursuites judiciaires contre les auteurs, d'une plus grande sensibilisation des populations et d'un soutien adapté des survivantes¹¹⁵.

91. Le Centre européen pour le droit et la justice a exhorté les autorités à faire en sorte que les femmes ne soient pas contraintes de se marier contre leur gré¹¹⁶.

92. Les auteurs de la soumission conjointe n° 3 ont demandé que des mesures soient prises pour que les femmes héritent aussi de la terre¹¹⁷.

Enfants

93. Le Centre européen pour le droit et la justice a recommandé au Gouvernement de faire en sorte que tous les auteurs de violences à l'égard d'enfants répondent de leurs actes et de mener des enquêtes approfondies sur tous les appels à la maltraitance¹¹⁸.

94. Amnesty International a souligné la nécessité d'adopter d'urgence le projet de Code de l'enfant et le projet de loi sur le statut des daaras, afin de protéger efficacement les enfants¹¹⁹.

95. La LSDH a recommandé d'accélérer l'adoption du Code de l'enfant avant la fin 2024 afin d'aligner les dispositions de la législation nationale du Sénégal en matière de droits de l'enfant sur celles des conventions internationales régulièrement ratifiées par l'État en la matière, notamment la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989¹²⁰. Les auteurs de la soumission conjointe n° 1 ont aussi recommandé d'adopter à brève échéance le projet de Code de l'enfant¹²¹. Les auteurs de la soumission conjointe n° 7 ont fait de même

en ce qui concerne l'adoption, sans délai, du Code de l'enfant et ont demandé à ce qu'il soit procédé à la révision du Code de la famille¹²².

96. Les auteurs de la soumission conjointe n° 7 ont demandé la création d'un Secrétariat d'État chargé de la promotion et de la protection des droits de l'enfant, avec des points focaux dans tous les départements ministériels¹²³.

97. Amnesty International a recommandé d'allouer les moyens budgétaires et autres ressources voulus pour renforcer les services de protection de l'enfance, notamment leurs capacités d'inspection opérationnelle, ainsi que les synergies avec les services de police et de justice¹²⁴.

98. Les auteurs de la soumission conjointe n° 7 ont recommandé d'adopter un mécanisme de suivi et de détection des cas de mariages d'enfants qui aurait un ancrage au niveau local¹²⁵.

99. End Violence a rappelé les préoccupations du Comité des droits de l'homme concernant les châtiments corporels infligés aux enfants en général et a renouvelé sa recommandation visant à interdire expressément ces châtiments corporels dans tous les contextes¹²⁶.

100. Polaris Asso a conseillé de mettre en œuvre, à travers une démarche inclusive, croisée et coordonnée, une stratégie nationale de protection de l'enfance en ligne¹²⁷.

101. Les auteurs de la soumission conjointe n° 2 ont souhaité que les responsabilités soient établies en cas de participation d'enfants à des manifestations politiques. Ils ont proposé que des enquêtes soient diligentées à ce propos et que tous les fautifs soient sanctionnés¹²⁸.

102. Les auteurs de la soumission conjointe n° 7 ont recommandé d'intégrer, dans les travaux des groupes de travail créés dans le cadre du dialogue politique, la nécessité, pour tous les acteurs de la protection des enfants, d'être vigilants et de ne pas accepter la participation des enfants aux manifestations¹²⁹.

103. Les auteurs de la soumission conjointe n° 1 ont recommandé la mise en place d'un système d'enregistrement des naissances gratuit et accessible à tous les niveaux, en supprimant les obstacles financiers et en étendant les centres d'enregistrement, afin d'assurer un enregistrement exhaustif des naissances¹³⁰. Les auteurs de la soumission conjointe n° 7 ont recommandé de veiller au respect du principe de la gratuité de l'enregistrement des enfants à la naissance et d'acquisition d'un acte d'état civil¹³¹.

104. Les auteurs de la soumission conjointe n° 7 ont proposé de mener des campagnes de sensibilisation pour informer les communautés locales, les parents, les employeurs et les enfants eux-mêmes des dangers de l'exploitation minière des enfants¹³².

105. Les auteurs de la soumission conjointe n° 7 ont insisté sur la nécessité de protéger les enfants face aux défis climatiques, en mettant en place des mesures d'adaptation et d'atténuation favorables au renforcement de la résilience des populations, d'amélioration de l'accès à l'éducation, à la santé et à la sécurité alimentaire, et de sensibilisation à tous les niveaux, du local à l'international¹³³.

106. Les auteurs de la soumission conjointe n° 7 ont suggéré de créer des espaces de participation où les enfants pouvaient s'exprimer, échanger leurs points de vue et contribuer à l'élaboration de politiques et de projets liés aux changements climatiques¹³⁴.

Personnes handicapées

107. Le CSDH a demandé au Sénégal de compléter le cadre juridique de prise en charge des personnes handicapées à travers l'adoption des 8 décrets et 4 arrêtés restants et de concrétiser la mise en place de la haute autorité pour le handicap¹³⁵.

Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

108. Amnesty International a recommandé aux autorités de dépénaliser les relations sexuelles consenties entre personnes de même sexe et de mettre fin aux arrestations arbitraires de personnes soupçonnées d'avoir des relations consenties avec des personnes du même sexe¹³⁶.

109. P.A.I. a recommandé d'abroger toutes les dispositions, notamment l'article 319 du Code pénal, donnant lieu à une discrimination et une violence fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre et de garantir le respect des libertés fondamentales de tous les citoyens¹³⁷.

110. P.A.I. a demandé que des mesures soient prises pour prévenir les violations des droits humains des personnes LGBTQI, mener des enquêtes immédiates sur les cas de violations, et poursuivre leurs auteurs¹³⁸.

111. P.A.I. a recommandé d'inclure les personnes LGBTQI dans les programmes nationaux de développement socioéconomique, y compris en faveur de l'emploi des jeunes, des femmes, de l'entrepreneuriat, de la lutte contre la pauvreté et des initiatives de développement humain¹³⁹.

Notes

¹ A/HRC/40/5 and the addendum A/HRC/40/5/Add.1, and A/HRC/40/2.

² The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org (one asterisk denotes a national human rights institution with A status).

Civil society

Individual submissions:

AI	Amnesty International, London (United Kingdom);
Article 19	Article 19, London (United Kingdom);
Broken Chalk	Broken Chalk, Amsterdam (Netherlands);
CFam	Center for Family and Human Rights, Amsterdam (Netherlands);
ECLJ	European Centre for Law and Justice, Strasbourg (France);
End Violence	Global Partnership to End Violence Against Children, New York, (United States of America);
GSGPPHRWS	Geneva Support Group for the Protection and Promotion of Human Rights in Western Sahara, Genève (Switzerland);
H.R.F	Human Rights Foundation, New York (United States of America);
ICAN	International Campaign to Abolish Nuclear Weapons, Geneva (Switzerland);
LSDH	Ligue Sénégalaise des Droits Humains, Dakar (Senegal);
P.A.I	Pan-Africa ILGA, Johannesburg (South Africa);
Polaris Asso	Polaris Asso, Dakar (Senegal).

Joint submissions:

JS1	Joint submission 1 submitted by: Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme, Article 19 Sénégal Afrique de l'Ouest, Coalition Nationale des Associations et des ONG en faveur de l'enfant, Ligue Sénégalaise des Droits Humains, Union Régionale des Organisations de Personnes handicapées, Parole aux Enfants, Enfance et Paix, ONG Éducation et Développement de l'Enfant, Réseau Siggil Jigeen, Partners West Africa – Sénégal, Kajoor Kankeen, Réseau de Communication et de Développement des Femmes du Sénégal, Coalition des organisations en synergie pour la défense de l'éducation publique, Comité de Lutte contre les Violences faites aux Femmes, Dakar (Senegal);
JS2	Joint submission 2 submitted by: Conseils consultatifs Départementaux des Enfants et Jeunes, Dakar (Sénégal) ;
JS3	Joint submission 3 submitted by: Fian International, Collectif de défense des intérêts de Koudiadiène, Association de défense des intérêts des riveraines des phosphates de Thiès, Association pour le développement des activités des femmes et jeunes de Pambal, Fédération nationale pour l'agriculture biologique, Réseau national des personnes affectées par les opérations minières, Geneva (Switzerland);
JS4	Joint submission 4 submitted by: Small Media, Jonction, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
JS5	Joint submission 5 submitted by: Civicus: World Alliance for Citizen Participation, Coalition Sénégalaise des Défenseurs des Droits Humains, West African Human Rights Defenders Network, Johannesburg (South Africa);

- JS6 **Joint submission 6 submitted by:** Fédération Internationale de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture, Paris (France) ;
- JS7 **Joint submission 7 submitted by:** Coalition Nationale des Associations et ONG en Faveur de l'Enfant, Dakar (Senegal).

National human rights institution:

CSDH Le Comité Sénégalais des Droits de l'Homme (Sénégal)

Regional intergovernmental organization:

CoE The Council of Europe, Strasbourg (France).

³ *The following abbreviations are used in UPR documents:*

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

⁴ AI, para. 48, LSDH, para. 20.

⁵ AI, para. 49.

⁶ AI, para. 40.

⁷ CSDH, paras. 57–58.

⁸ ICAN, p. 1.

⁹ LSDH, para. 24.

¹⁰ JS6, p. 1.

¹¹ JS5, pp. 17–18.

¹² AI, para. 30.

¹³ JS5, p. 16.

¹⁴ CSDH, para. 59.

¹⁵ CSHD, para. 62.

¹⁶ Article 19, p. 5.

¹⁷ P.A.I, para. 36.

¹⁸ JS5, p. 16.

¹⁹ JS1, p. 7.

²⁰ Polaris Asso, p. 13.

²¹ CSDH, para. 60.

²² LSDH, para. 8.

²³ Broken Chalk, para. 22.

²⁴ CSDH, para. 61.

²⁵ JS1, p. 5.

²⁶ CSDH, para. 56.

²⁷ JS1, p. 9.

²⁸ JS6, p. 6.

²⁹ JS6, p. 6.

³⁰ JS6, p. 7.

³¹ JS6, p. 4.

³² JS6, p. 4.

- ³³ LSDH, para. 32.
³⁴ JS6, p. 2.
³⁵ JS5, p. 17.
³⁶ End Violence, para. 3.2.
³⁷ JS6, p. 9.
³⁸ JS6, p. 10.
³⁹ JS6, p. 10.
⁴⁰ JS1, p. 9.
⁴¹ JS1, p. 9.
⁴² LSDH, paras. 13–14.
⁴³ JS6, p. 5.
⁴⁴ JS6, pp. 2–5.
⁴⁵ AI, para. 34.
⁴⁶ Article 19, p. 3.
⁴⁷ JS5, p. 17.
⁴⁸ CSDH, para. 72.
⁴⁹ P.A.I, para. 34.
⁵⁰ JS1, p. 6.
⁵¹ CSDH, para. 63.
⁵² Polaris Asso, p. 14.
⁵³ JS1, p. 5.
⁵⁴ AI, para. 31.
⁵⁵ AI, para. 33.
⁵⁶ JS1, p. 3.
⁵⁷ JS4, p. 11.
⁵⁸ Polaris Asso, p. 12.
⁵⁹ AI, para. 38.
⁶⁰ AI, para. 39.
⁶¹ Article 19, p. 6.
⁶² JS5, p. 17.
⁶³ Article 19, p. 5.
⁶⁴ Article 19, p. 4.
⁶⁵ JS4, p. 12.
⁶⁶ H.R.F, para. 41d.
⁶⁷ JS5, p. 15.
⁶⁸ JS5, p. 16.
⁶⁹ JS4, p. 12.
⁷⁰ P.A.I, para. 37.
⁷¹ P.A.I, para. 40.
⁷² Broken Chalk, para. 14.
⁷³ Polaris Asso, p. 12.
⁷⁴ JS4, p. 11.
⁷⁵ Polaris Asso, p. 14.
⁷⁶ JS5, p. 16.
⁷⁷ AI, para. 42.
⁷⁸ JS1, p. 8.
⁷⁹ AI, para. 41.
⁸⁰ JS1, p. 5.
⁸¹ JS1, p. 8.
⁸² AI, para. 45.
⁸³ ECLJ, para. 29.
⁸⁴ JS1, p. 8.
⁸⁵ JS2, p. 8.
⁸⁶ JS2, p. 8.
⁸⁷ CSDH, para. 66.
⁸⁸ CSDH, para. 68.
⁸⁹ JS2, p. 8.
⁹⁰ JS2, p. 9.
⁹¹ JS7, p. 8.
⁹² JS7, p. 10.
⁹³ CFam, para. 20.
⁹⁴ Polaris Asso, p. 14.
⁹⁵ JS7, p. 7.

- ⁹⁶ Broken Chalk, para. 16.
⁹⁷ JS1, p. 8.
⁹⁸ CFam, para. 21.
⁹⁹ Polaris Asso, p. 13.
¹⁰⁰ JS2, p. 9.
¹⁰¹ Broken Chalk, para. 17.
¹⁰² Broken Chalk, para. 18.
¹⁰³ JS3, p. 6.
¹⁰⁴ JS3, p. 6.
¹⁰⁵ JS3, p. 6.
¹⁰⁶ JS3, p. 6.
¹⁰⁷ JS3, p. 7.
¹⁰⁸ JS7, p. 16.
¹⁰⁹ JS7, p. 16.
¹¹⁰ CSDH, para. 70.
¹¹¹ CSDH, para. 71.
¹¹² JS1, p. 5.
¹¹³ JS1, p. 5.
¹¹⁴ ECLJ, para. 30.
¹¹⁵ JS1, p. 5.
¹¹⁶ ECLJ, para. 31.
¹¹⁷ JS3, p. 6.
¹¹⁸ ECLJ, para. 29.
¹¹⁹ AI, para. 44.
¹²⁰ LSDH, para. 19.
¹²¹ JS1, p. 7.
¹²² JS7, p. 5.
¹²³ JS7, p. 6.
¹²⁴ AI, para. 46.
¹²⁵ JS7, p. 5.
¹²⁶ End Violence, para. 3.1.
¹²⁷ Polaris Asso, p. 13.
¹²⁸ JS2, p. 9.
¹²⁹ JS7, p. 14.
¹³⁰ JS1, p. 8.
¹³¹ JS7, p. 7.
¹³² JS7, p. 10.
¹³³ JS7, p. 16.
¹³⁴ JS7, p. 16.
¹³⁵ CSDH, paras. 64–65.
¹³⁶ AI, para. 50.
¹³⁷ P.A.I, para. 33.
¹³⁸ P.A.I, para. 35.
¹³⁹ P.A.I, para. 39.
-